

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



Maître d'ouvrage / Pouvoir adjudicateur
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
La Maison Forte - 2, rue des Vallières
69390 VOURLLES
Représenté par M CHETAILLE Jean-Yves, Président

Maître d'œuvre
Dynamique Hydro
16 rue Masaryk
69009 LYON

OBJET DU MARCHE

**Travaux de restauration hydro-éco-morphologique des zones humides du
Vieux Rhône de Montélimar - Secteur des Iles du Rhône
Châteauneuf-du-Rhône (26)**

N° : 923IDRH_Travaux restauration_Iles du Rhône (Drôme)



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

commun aux lots 1 et 2



« Ce projet est cofinancé par l'Union européenne. »

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Désignation de l'acheteur	5
3.2 - Maîtrise d'œuvre	5
3.3 - Contrôle technique	5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations	6
5.2 - Délai d'exécution	6
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	8
5.4 - Délais Partiels	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix	8
6.3 - Répartition des dépenses communes	9
7 - Garanties Financières	9
8 - Avance	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
8.2 - Garanties financières de l'avance	10
9 - Modalités de règlement des comptes	10
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement	11
9.4 - Paiement des cotraitants	11
9.5 - Paiement des sous-traitants	11
10 - Conditions d'exécution des prestations	12
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	12
10.2 - Implantation des ouvrages	12
10.2.1 - Piquetage général	12
10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	12
10.3 - Préparation et coordination des travaux	12
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
10.3.3 - Plan d'assurance qualité	13
10.3.4 - Registre de chantier	13
10.4 - Etudes d'exécution	13
10.5 - Installation et organisation du chantier	13
10.5.1 - Installation de chantier	13
10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	13
10.5.3 - Signalisation de chantier	14
10.5.4 - Application de réglementations spécifiques	14
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	14
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier	14
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14

10.6.3 - Documents à fournir après exécution	14
10.7 - Réception des travaux	14
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception	14
10.7.2 - Réception partielle	14
11 - Garantie des prestations.....	15
12 - Pénalités	15
12.1 - Pénalités de retard.....	15
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
12.3 - Autres pénalités spécifiques.....	16
13 - Assurances	18
14 - Résiliation du contrat.....	18
14.1 - Conditions de résiliation	18
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
15 - Règlement des litiges et langues	19
16 - Dérogations	19
ANNEXE 1 -Calendrier prévisionnel	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de restauration hydro-éco-morphologique des zones humides du Vieux Rhône de Montélimar -
Secteur des Iles du Rhône

Le secteur des « Îles du Rhône » (commune de Châteauneuf du Rhône, Drôme), correspond à des vestiges d'anciennes gravières, comme il en existe beaucoup en bordure du Rhône.

Les travaux consistent notamment à connecter 4 lacs entre eux et avec le Vieux-Rhône de Montélimar :
- d'une part pour favoriser les flux d'eau et nutriments nécessaires au développement de la biodiversité ;
- d'autre part pour créer des zones refuges et d'intérêt pour la faune et la flore des zones humides et aquatiques.

Les travaux se résument donc principalement à des opérations de terrassement (déblais et remblais) et de végétalisation (plantation d'hélophytes, boutures, plançons et baliveaux de ligneux).

Ce projet de restauration porté par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CENRA).

Lieu(x) d'exécution :

Le site de projet est situé sur la commune de Châteauneuf du Rhône (26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, Drôme - 26) au nord-ouest de la ville. Les quatre lacs concernés se trouvent sur la zone nommée "Îles du Rhône" qui s'étend entre le canal CNR et le vieux Rhône de Montélimar, sur le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône.

Aussi, la mise à disposition de matériaux alluvionnaires nécessaires pour le projet est située sur la commune des Turrettes (26740 LES TOURRETTES), à 23 km du site des Iles du Rhône.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Lot 1 - Travaux préparatoires et terrassements Le lot 1 comprend notamment : les études d'exécution, les travaux de dévégétalisation et de traitement de la Jussie, les terrassements, l'implantation de patchs écologiques, la pose de géotextiles biodégradables et la remise en état des terrains.
2	Lot 2 - Travaux de végétalisation Le lot 2 comprend notamment toutes les prestations relatives aux plantations.

Le lot principal est le lot 1.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le calendrier détaillé d'exécution

Les documents généraux, notamment le CCAG Travaux, le décret n°94-1159, modifié relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que les textes relatifs à l'exécution du présent marché, sont réputés connus par les soumissionnaires. Ils ne seront pas joints au présent dossier de consultation.

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

La Maison Forte

2, rue des Vallières

69390 VOURLLES

Représentant de l'organisme acheteur : M CHETAILLE Jean-Yves, Président

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

DYNAMIQUE HYDRO

16 rue Masaryk

69009 LYON

Tél. : 04.78.83.68.89

Elle est représentée par : M MONNERET Charles

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est ACT / VISA / DET / AOR.

La mission OPC est également assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 18 mois, 2 semaines et 4 jours.

(cf. calendrier prévisionnel - annexe 1)

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations aura lieu du 12/07/2021 au 31/01/2023.

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin
1	18 mois, 2 semaines et 4 jours	12/07/2021	31/01/2023
2	12 mois	01/02/2022	31/01/2023

Précision concernant le lot 1 :

Phases / Sous-phases	Délais d'exécution		Observations
Période de préparation des travaux	12/07/2021 au 12/09/2021	2 mois	Une période de préparation de 2 mois est prévue, avant l'exécution des travaux. Le démarrage de la période de préparation sera notifié au titulaire par ordre de service.
Période d'exécution des travaux	13/09/2021 au 31/01/2023	16 mois, 2 semaines et 4 jours	Le démarrage de la période d'exécution sera notifié au titulaire par ordre de service.
<i>Terrassements principaux</i>	<i>13/09/2021 au 30/04/2022</i>	<i>7 mois, deux semaines et 4 jours (Délai partiels n°1 cf. art.5.4)</i>	<i>Les terrassements principaux seront effectués dans un 1^{er} temps.</i>
<i>Finalisations et remise en état</i>	<i>01/06/2022 au 31/01/2023</i>	<i>8 mois</i>	<i>Les travaux reprendront ensuite pour accompagner les plantations (lot 2). Le démarrage des travaux de finalisation sera notifié au titulaire par ordre de service.</i>
<i>Période de transition</i>	<i>01/05/2022 au 31/05/2022</i>	<i>30 jours</i>	<i>Une période sans travaux est donc à prévoir entre la fin des terrassements principaux et le démarrage des plantations.</i>

Précision concernant le lot 2 :

Phases	Délais d'exécution		Observations
Période de préparation des travaux	01/02/2022 au 31/05/2022	4 mois	Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, une période de préparation de 4 mois est prévue, avant l'exécution des travaux. Le démarrage de la période de préparation sera notifié au titulaire par ordre de service.
Période d'exécution des travaux	01/06/2022 au 31 janvier 2023	8 mois	Le démarrage de la période d'exécution sera notifié au titulaire par ordre de service.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service (démarrage de la période de préparation). L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les délais d'exécution des travaux ont été appréhendés en considérant les éventuelles périodes d'intempéries. C'est pourquoi, l'entrepreneur doit prendre en compte les jours d'intempéries dans le délai d'exécution demandé. Ceux-ci ne donneront ainsi pas lieu à une prolongation du délai d'exécution.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

5.4 - Délais Partiels

Les délais partiels, distincts des délais de chaque lot, spécifiques à certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont les suivants :

Lot(s)	Code	Désignation des délais partiels	Délai	Date de début	Date de fin
1	DP1	Terrassements principaux	7 mois, 2 semaines et 4 jours	13/09/2021	30/04/2022

L'achèvement des travaux relatifs au délai partiel n°1 (DP1) sera établi par l'intermédiaire d'une réception partielle (cf. art. 10.7.2).

Ces travaux regroupent notamment : les travaux préparatoires et études d'EXE, les cordons en remblais, les connexions, le dépôt des volumes de jussie, les casiers, la mise en œuvre des terres végétales, la protection des talus, la mise en œuvre des patches écologiques.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
1	$C_n = (TP03a (d-3) / TP03a (o))$
2	$C_n = (EV1 (d-3) / EV1 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	BT02	Index Travaux publics - Grands terrassements - Base 2010
2	EV1	Index divers de la construction - Travaux de végétalisation - Base 2010

6.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 1 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
1	Lot 1 - Travaux préparatoires et terrassements

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;

- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
 La Maison Forte - 2, rue des Vallières
 69390 VOURLES

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

(cf. CCTP)

10.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n° 1. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

10.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Les opérations à effectuer et les documents à transmettre au maître d'œuvre sont décrits en détail dans le CCTP.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :

Un PAQ sera soumis au VISA du maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier.

10.3.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :

- les VISAS seront transmis par mail au titulaire.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.
(cf. CCTP)

10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

(cf. CCTP)

10.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

(cf. CCTP)

10.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

Respect des prescriptions du récépissé de déclaration Loi sur l'Eau et de l'arrêté du 30 septembre 2014.

(cf. CCTP)

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

(cf. CCTP)

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

(cf. CCTP)

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

(cf. CCTP)

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 2 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 1 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

(cf. CCTP)

10.7.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Les travaux de terrassements principaux, couverts par le délai partiel n°1 (DP 1), feront l'objet d'une réception partielle.

Ces travaux regroupent notamment, en partie ou totalité : les travaux préparatoires et études d'EXE, les cordons en remblais, les connexions, le dépôt des volumes de jussie, les casiers, la mise en œuvre des CENRA - Travaux de restauration Iles du Rhône

Pièce 3 - C.C.A.P.

terres végétales, la mise en œuvre des géotextiles, la protection des talus, la mise en œuvre des patchs écologiques.

Les postes du lot 1 qui feront l'objet d'une réception partielle sont listés dans le tableau suivant.

Postes	Éléments faisant l'objet de la réception partielle
Réalisation des cordons en remblais	Lac 1, 2, 3 et la moitié de celui du lac 4
Déblais des connexions	Tous sauf : <ul style="list-style-type: none"> - ceux nécessaires pour conserver les passages permettant la végétalisation des différentes zones - Ceux nécessaires pour conserver les bouchons au Vieux Rhône
Dépôt en fond des volumes de jussie	Tous
Remblais des casiers	Tous sauf les volumes issus des déblais des connexions laissés en place pour la réalisation du lot 2
Mise en œuvre terre végétale dans roselières des casiers	
Mise en œuvre terre végétale sur talus connexions	
Mise en œuvre géotextile	Tous sauf ceux non ouverts (connexions non déblaiés pour permettre les travaux du lot 2)
Protection des talus	Idem que poste précédent
Mise en œuvre des patchs écologiques	Environ 80%

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Des garanties particulières (lot 2 uniquement) sont également prévues dans les conditions suivantes :

- Une garantie de reprise des végétaux d'une durée de 1 an est demandée au titulaire. Les travaux impliqués par la garantie sont décrits au CCTP. Cette garantie porte sur la reprise de tous des végétaux ainsi que sur les zones ensemencées. Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG, les travaux relatifs à la garantie de reprise seront à exécuter après la réception et pendant tout le délai de garantie. Cette garantie engage l'Entrepreneur à reprendre, à ses frais, toute anomalie, pendant le délai fixé et sur simple demande du Maître d'Ouvrage. Les travaux de parachèvement courent de la date d'effet de la réception jusqu'au constat de reprise prévu à la fin du mois de septembre de l'année suivant les plantations. Le constat de reprise est établi contradictoirement par l'entrepreneur et le maître d'œuvre. A la suite du constat de reprise, l'entrepreneur effectuera les travaux de reprise avant la fin du délai de la garantie de parfait achèvement.
- Le détail technique de ces garanties est présenté dans le CCTP du lot 2.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1 000,00 € pendant 7 jours, puis 2 000,00 € au-delà. Cette pénalité est applicable aux délais partiels d'exécution.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 3 000,00 €.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard de plus de 20 minutes aux réunions de chantier	Forfaitaire	500,00 €	
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement, la planification ou la coordination des travaux (plans d'atelier/chantier, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, délais, etc...)	Forfaitaire	1 000.00 €	
Retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés à la date de la réception	Journalière	1 000.00 €	
Retard dans l'installation de chantier	Journalière	200.00 €	
Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, et/ou des emprises de chantier sur le domaine public	Journalière	1 000.00 €	
Non-respect des engagements formulés dans le mémoire technique	Forfaitaire	3 000,00 €	Une pénalité forfaitaire de 3 000 € HT sera appliquée à chaque constatation du non-respect des engagements formulés dans le mémoire technique remis par l'entreprise dans son offre et inclus au marché.
Non-respect des points d'arrêts définis au CCTP	Forfaitaire	3 000,00 €	En cas de non-respect des points d'arrêt définis au CCTP, le maître d'ouvrage pourra exiger de plein droit la démolition des travaux et prestations exécutées afin de revenir à un état d'avancement des travaux permettant la réalisation de ces points d'arrêt.
Défaut de gestion et/ou d'évacuation des déchets de chantier	Journalière	2 000,00 €	
Travaux réalisés sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace,	Forfaitaire	200.00 €	

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut d'entretien ou de respect de l'état de propreté des voies publiques ou privées (salissures constatées par des dépôts de boue, débris, défoncé de la chaussée, etc.)	Forfaitaire	300.00 €	Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations qui pourraient être dues à ce titre, seront entièrement à la charge de l'entreprise responsable. A défaut d'identification de l'entreprise responsable, la charge sera imputée au prorata du montant des travaux des lots concernés et identifiés comme responsable par le maître d'œuvre ou le représentant du maître de l'ouvrage.
Pénalité pour utilisation de voiries ou d'accès non prévus	Forfaitaire	600.00 €	Une pénalité pour utilisation de voiries ou de points d'accès au chantier dont l'usage n'est pas prescrit au cahier des charges techniques ou n'est pas autorisé par le Maître d'œuvre, sera appliquée à raison de six cents euros (600 €) par véhicule et par manquement constaté, sans mise en demeure en dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.
Zone de dépôt non prévue	m ²	25.00 €	En cas de dépôt sur une zone de dépôt non prévue au Contrat ou non agréée au préalable par le Maître d'œuvre, une pénalité de vingt-cinq euros (25 €) par mètre carré de zone de dépôt non autorisée sera appliquée, sans mise en demeure en dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux. En sus de cette pénalité, l'Entrepreneur devra effectuer la reprise et la remise en état de la zone pour la restituer dans son état initial. L'Entreprise sera également tenue de verser toute indemnité réclamée le cas échéant par les riverains ou associations diverses concernés.
Manquement au respect du protocole de suivi qualité d'eau et MES	A chaque incident	1000.00 €	En cas de contrôle inexistant, défectueux, incomplet. En cas de non prévenance de la maîtrise d'ouvrage lors de dépassement éventuels des seuils définis dans le protocole.
Déversement accidentel ou non de substances toxiques pour le milieu aquatique et le milieu naturel (hydrocarbures, etc.)	Forfaitaire	1 500.00 €	
Vidange sauvage effectuée directement sur le sol et entretien mécanique réalisé sans dispositif de récupération des effluents	Forfaitaire	5 000.00 €	
Toute action imputable à l'Entrepreneur provoquant une mortalité piscicole.	Forfaitaire	1 200.00 €	
Tentative de dissimulation d'un tel accident	Forfaitaire	1 000.00 €	
Brûlage de déchets de chantier	Forfaitaire	5 000.00 €	
Destruction d'un spécimen d'espèce animale protégée	Forfaitaire	10 000.00 €	

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Par dérogation à l'article L243-1-1 du code des assurances, le titulaire est tenu à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 1792.4.1 du Code Civil.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non obtention par le CENRA des financements demandés dans le cadre de cette opération, et ce de manière unilatérale et sans indemnisation du titulaire du marché. Dans ce cas, le CENRA pourra actionner cette faculté de résiliation unilatérale après attribution et signature du marché sans que le prestataire ne puisse prétendre à aucune indemnité (excepté les travaux effectivement réalisés au jour de la résiliation).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 41.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 48.1 du CCAG - Travaux

ANNEXE 1 -Calendrier prévisionnel

		juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	janv-23	
LOT 1 TERRASSEMENTS	Période de préparation du chantier	OS																			
	Terrassements principaux			OS							RP										
	Finalisations et remise en état												OS								R
LOT 2 VEGETALISATION	Préparation du chantier								OS												
	Travaux												OS								R

OS = Ordre de service
 RP = Réception partielle
 R = Réception

